



## PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-6 du code de  
l'environnement**

**à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012  
concernant le plan d'eau "Courbaillou"**

**COMMUNES DE CHAMPS**

**Dossier n° 63-2019-00314**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement, concernant l'étang de « Courbaillou » sur la commune de Champs, en date du 7 mars 2012 ;

VU l'acte de vente du 30 septembre 2016 établi par l'office notarial SCP des Notaires de Riom, M<sup>e</sup> Christophe TISSANDIER – 9 rue Ray Charles – 63200 RIOM, attestant que Monsieur José Raoul MARREIROS, habitant Impasse Bel Air à Champs (63440), est le nouveau propriétaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, « lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

# ARRETE

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 : Changement de propriétaire

Suite à la vente du 30 septembre 2016, le bénéfice de l'autorisation concernant l'exploitation du plan d'eau de « Courbaillou » en tant que pisciculture extensive, est transféré à Monsieur MARREIROS José Raoul, Impasse Bel Air - CHAMPS (63440).

### Article 2 : Article modifié

L'ensemble des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 sus-visé, autorisant l'étang de « Courbaillou » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

#### Généralités :

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

## Titre II : Dispositions générales

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de Champ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de la commune de Champs.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Champs,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 18 octobre 2019

Pour le directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT.

